

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des Îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAVA'I		PARIS

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

N° 31/CCH/25 du 6 novembre 2025

Approuvant le déplacement d'une délégation de la communauté de communes Hava'i au 107^{ème} congrès des Maires à Paris

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAVA'I

Vu la Constitution de la République française ;

Vu le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses dispositions applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 ratifiée par la loi n°2007-224 *modifiée* portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération communautaire n° 34/CCH/20 du 2 décembre 2020 portant sur la prise en charge des frais de déplacement des agents et des élus de la communauté de communes Hava'i ;

Vu la délibération communautaire n° 38/CCH/21 du 6 décembre 2021 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Bureau et au Président de la communauté de communes Hava'i.

Considérant que la communauté de communes Hava'i souhaite donner mandat spécial à une personne en vue de lui donner un mandat spécial pour aller au 107^{ème} congrès des Maires organisé par l'AMF à Paris du 17 novembre 2025 au 22 novembre 2025.

Considérant que cet arrêté, pris en application d'une délégation du conseil communautaire au Président de la CC Hava'i, a valeur de délibération.

route

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le déplacement d'une délégation de la communauté de communes Hava'i au 107^{ème} congrès des Maires à Paris, dont le lieu, la durée et les coûts sont détaillés dans le document annexé au présent arrêté, est approuvé comme suit :

FONCTION	MANDAT SPÉCIAL DONNÉ À
5 ^{ème} Vice-Président	M. Woullingson RAUFAUORE
8 ^{ème} Vice-Président	M. Carlos SCHMIDT

Article 2 : Le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le 2^{ème} vice-président, est autorisé à signer tout document ayant un lien direct avec les frais du déplacement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ayant valeur de délibération dans la limite des crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant.

Article 3 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

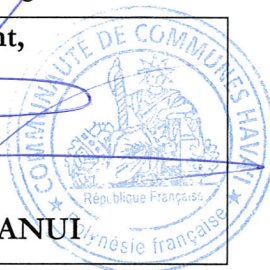
Article 5 : Le présent arrêté est publié et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Tevaitoa, le 6 novembre 2025
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés

Le Président,

M. Cyril TETUANUI



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date de notification et/ou de publication : 14 NOV. 2025
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 14 NOV. 2025
- Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : 14 NOV. 2025



Le Président

Tevaitoa, le 6 novembre 2025

DÉTAIL DU DÉPLACEMENT AU 107 ^{ème} CONGRES DES MAIRES A PARIS					
OBJET	DATES	PARTICIPANTS	COÛTS		
Déplacement d'une délégation de la communauté de communes Hava'i au 107 ^{ème} congrès des Maires à Paris du 14 novembre 2025 au 23 novembre 2025	14 novembre 2025 au 23 novembre 2025	M. Woullingson RAUFAUORE* M. Carlos SCHMIDT	Désignation	Remboursement par la CCH	Prise en charge directe par la CCH en F CFP
			Frais de transport terrestre, maritime et aérien	Dans la limite des montants des indemnités fixés par la délibération n° 36/CCH/23 37/CCH/20 du 2 décembre 2020 <i>modifiée</i> par la délibération n° 14 décembre 2023	611 999
			Frais d'hébergement		389 907
			Frais de repas		-
			Frais d'inscription		34 010
			Frais divers		
			Frais d'agence de voyage		
			TOTAL		1 035 916

*Les dépenses liées au déplacement de M. Woullingson RAUFAUORE ont été prise en charge initialement par la commune de Maupiti qui se fera remboursée par la communauté de communes Hava'i sur présentation d'un titre de recettes.